

# AVIS

ENV.21.151.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de  
6 éoliennes (Eneco Wind Belgium) à Liernu, ÉGHEZÉE  
– Recours

Avis adopté le 11/10/2021

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* ENECO Wind Belgium s.a.
- *Auteur de l'étude :* Sertius s.c.r.l.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002<sup>1</sup>
- *Date de réception du dossier :* 6/09/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 18/10/2021 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 5/10/2021
- *Audition :* 11/10/2021

### Projet :

- *Localisation :* A l'ouest de l'autoroute E411, entre les villages de Grand-Leez, Liernu et Le Corbeau, à hauteur de l'actuel ULModrome de Liernu
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 6 éoliennes (150 m – 2 à 3,4 MW) au niveau de la plaine agricole entre les villages de Perwez (NE), Aische-en-Refail (E), Liernu (S) et Grand-Leez (O). Elles forment 2 lignes de 3 éoliennes parallèles à l'E411, à l'est de celle-ci.

Le projet s'implante en extension sud du parc de Perwez/Eghezée (400 m) déjà composé de 17 éoliennes implantées ou autorisées en plusieurs phases, et 6 en instruction/recours (en plus des 6 de la présente demande). Ceci aboutirait à un parc de 29 éoliennes.

Le présent recours, introduit par le demandeur, porte sur la décision de refus de permis des Fonctionnaires technique et délégué suite à l'annulation par le Conseil d'état de l'arrêté ministériel octroyant le permis. Plusieurs notes d'actualisation sont fournies (données avifaune et analyse de covisibilité, données paysagères, conformité aux conditions sectorielles 2021)

<sup>1</sup> Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## 1. AVIS

Le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis sur ce dossier lors des précédentes étapes de la procédure. Dans le cadre de la présente demande d'avis sur recours, le Pôle a pris connaissance de l'ensemble des documents, à savoir : le dossier de demande de permis en première instance, la décision de refus du permis des Fonctionnaires technique et délégué, l'arrêté ministériel octroyant le permis, l'arrêté du Conseil d'état annulant l'arrêté ministériel et les notes d'actualisation fournies dans le cadre du présent recours.

Le Pôle constate que l'argument déterminant des Fonctionnaires technique et délégué pour refuser le permis est l'incompatibilité avec l'activité de l'ULModrome. Le Pôle a été informé qu'une convention a été signée entre Eneco Wind et l'exploitant de l'ULModrome, formalisant la cessation de l'activité de ce dernier à la date de réalisation effective du chantier de la première éolienne.

Le Pôle apprécie la production de notes d'actualisation mais il s'interroge sur le choix d'une actualisation partielle des données de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) :

- en matière de législation, outre la modification des conditions sectorielles, les liaisons écologiques régionales prévues à l'article D.II.2, §2, al.4 du CoDT<sup>2</sup> et établies par l'AGW<sup>3</sup> du 9 mai 2019 sont également d'application actuellement. Le projet est situé entre une liaison écologique forestière et une autre de plaine alluviale ;
- plutôt que la seule récupération des données biologiques des EIE des projets de parcs éoliens situés de l'autre côté de l'E411 et de celui du repowering au nord, la comparaison de ces données avec des données originales issues d'une nouvelle campagne de collecte dans la zone du projet aurait permis d'apprécier les effets d'effarouchement des parcs existants, et donc du choix des mesures compensatoires ;
- de plus, comme le demande le protocole Eurobats et celui du DEMNA lorsqu'une éolienne est à proximité d'une lisière, afin d'apprécier l'impact du projet sur les populations de chauves-souris, un mat de mesures en continu au sol et en altitude aurait pu être placé sur l'aire de montage de l'éolienne 4 ;
- enfin, comme les aires de montage des éoliennes sont déjà réalisées, leur attractivité sur la faune et la flore aurait pu aussi être décrite, comme en particulier la présence d'espèces invasives, observées lors de la visite de terrain.

Le Pôle constate aussi que la hauteur des éoliennes du projet sera plus faible que celle des nouvelles éoliennes qui seront placées au nord dans le cadre du repowering et des éoliennes envisagées pour les projets de l'autre côté de l'autoroute.

**Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet pris isolément et sous conditions.**

En effet, le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures recommandé par le Cadre de référence en se positionnant le long d'une autoroute et en extension d'un parc existant. Il respecte en outre les distances de garde recommandées par rapport à l'habitat.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement et insiste particulièrement sur celle relatives au milieu biologique, au paysage, à l'environnement sonore et à la santé- sécurité.

<sup>2</sup> Code du développement territorial

<sup>3</sup> Arrêté du gouvernement wallon

Toutefois, le Pôle estime qu'il reste des incertitudes quant à l'ampleur des incidences du projet sur la biodiversité du fait :

- que certaines éoliennes du projet sont à moins de 200 m de lisières forestières et à moins de 300 m de la réserve naturelle domaniale du Fond des nues, leurs impacts s'ajoutant aux incidences des parcs projetés de l'autre côté de l'E411 ;
- qu'il craint un effet barrière aux migrations en raison de l'allongement et de l'élargissement de la masse des parcs éoliens en tenant compte de ceux existants, autorisés et projetés.

Devant ces incertitudes, le Pôle estime que ce projet d'extension du parc de Perwez/Eghezée est le seul encore à pouvoir être accepté.

Enfin, en matière de cohérence visuelle et paysagère de l'ensemble du parc de Perwez/Eghezée, le Pôle insiste pour que la morphologie des éoliennes du projet soit le plus proche possible des éoliennes existantes et autorisées (nacelle rectangulaire).

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle regrette une nouvelle fois le manque de vision globale pour l'implantation des éoliennes en Wallonie. Au niveau du site du projet, ce manque de vision pourrait notamment avoir des impacts sur les oiseaux migrateurs. Les projets à l'instruction pourraient accentuer l'impact cumulatif sur les oiseaux en migration active. En effet, l'ensemble des parcs et projets crée une barrière discontinue de presque 15 km d'éoliennes dans l'axe nord-ouest sud-est.

En outre, la multiplication des parcs et des projets éoliens dans la région engendrera une charge paysagère inhérente à la présence de mâts qui se succéderont dans le cadre paysager pour l'observateur en déplacement dans ces zones d'habitat, entre celles-ci et en bordure des parcs et projets concernés. Il existe également un risque d'encerclement pour plusieurs hameaux et villages si les projets suivants venaient à se concrétiser en plus des éoliennes existantes et du présent projet : projets d'Eghezée (Saint-Germain) (Luminus), Perwez Nord, Gembloux et Gembloux/Walhain (en extension du parc existant d'Ernage).

Le Pôle remarque que l'implantation d'une éolienne à proximité d'une réserve, comme dans le cas présent, pourrait avoir pour conséquence que des mesures favorables à la biodiversité telles qu'une mesure compensatoire du projet éolien ou des mesures agro-environnementales et climatiques, ne puissent être mises en œuvre en périphérie de cette réserve. En effet, il convient d'éviter d'attirer à proximité d'une éolienne des espèces vulnérables à l'éolien, particulièrement d'oiseaux ou de chiroptères. Le Pôle estime que cet éventuel effet indirect sur l'attractivité de la réserve naturelle pour la faune, mérite, le cas échéant, d'être évalué lors d'une étude d'incidences.

Par ailleurs, le Pôle attire déjà l'attention des autorités compétentes dans le cas d'une éventuelle relocalisation future de l'ULModrome de Liernu. En effet, étant donné la présence à proximité du site de nombreux périmètres de compensation liés à différents projets éoliens, il conviendra de veiller à ce que le futur emplacement de l'ULModrome n'interfère pas avec ceux-ci tout en lui laissant un espace suffisant.

Le Pôle réinsiste à cette occasion sur l'importance d'établir une cartographie de l'ensemble des mesures compensatoires mises en œuvre sur le territoire wallon et accessible sur WalOnMap.

Pour terminer et de manière globale, le Pôle regrette une nouvelle fois l'absence d'une stratégie globale et d'une planification territoriale du développement éolien. Cette absence a des conséquences préjudiciables pour le cadre de vie des habitants, le paysage et la biodiversité ainsi que des impacts potentiels en matière de productible global dû aux effets de sillage en l'absence d'accord entre promoteurs éoliens. L'acceptabilité sociale des projets s'en trouve également réduite et l'analyse des projets devient de plus en plus complexe.

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis<sup>4</sup> pour plus de précisions et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

---

<sup>4</sup> <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>  
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

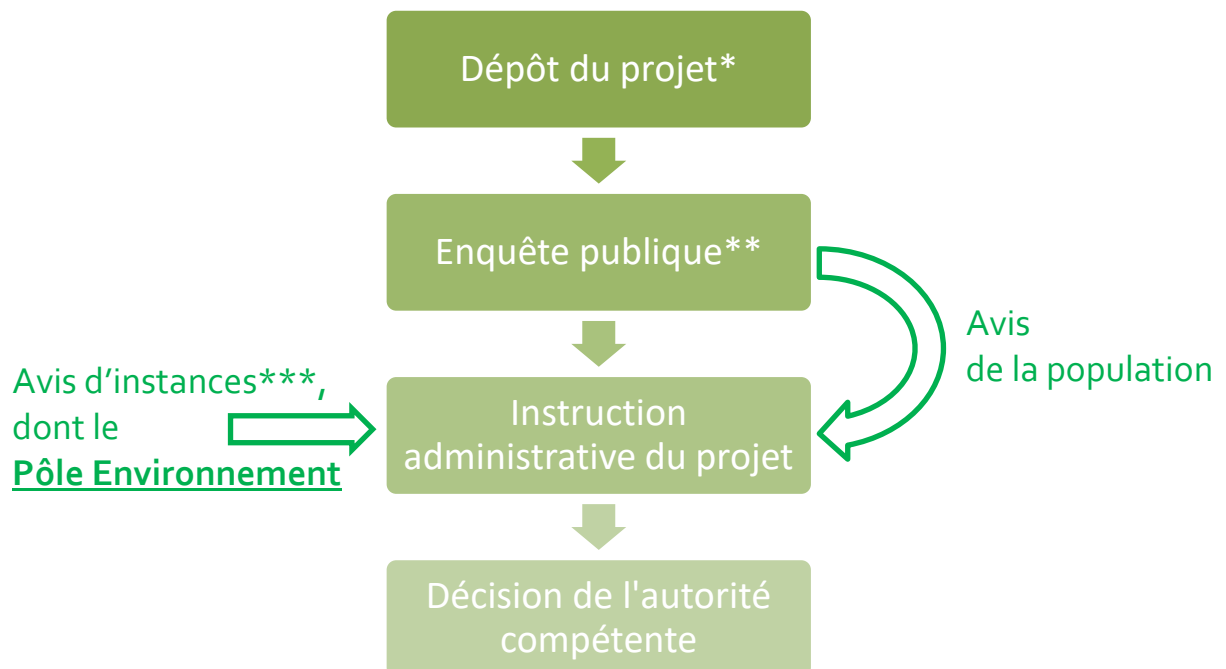
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.